

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LES-BAINS

Dossier n° PC00724025A0008
Date de dépôt : 30/07/2025
Date de la décision : 18/09/2025
Demandeur : MAZOYER Yllis / ARNOUX Ella
Adresse terrain : 6 Montée des Chênes,
à SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07800)

Retrait d'une décision prise sur un permis de construire prononcé par le Maire au nom de la Commune

La Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat prescrit le 27 juin 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat approuvé le 5 mars 2026,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/07/2025 par Monsieur MAZOYER Yllis et Madame ARNOUX Ella demeurant 7 Chemin de la Draye, CHARMES-SUR-RHONE (07800), enregistrée par la mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS sous le numéro PC00724025A0008, et accordée le 18/09/2025,

Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 18/06/2026,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

L'arrêté accordant le permis de construire visé ci-dessus **est annulé.**

Fait à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le **23 JUIN 2026**

La Maire,



Geneviève PEYRARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait. Dans ce délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'un informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation.

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

